



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

17 mai 2017

17/061

publique
secrète du

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

No
10 mai 2017

Présents: **M. Mme Aulner, M. Settinger, M. Schiltz;
MM. Beissel, Hansen, Mousel, Heuertz, Arend,
Sagrillo, Marnach, Mongelli;
néant.**

Point de l'ordre du jour:
10.
No

Absents: a) excusé
b) sans motif

**OBJET: Règlement d'utilisation concernant le hall
sportif « Romain Schroeder » à Frisange**

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu la loi du 18 avril 2004 modifiant la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;

Vu la loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans;

Vu la circulaire ministérielle n° 886 du 31 janvier 1984 au sujet des taxes d'utilisation des centres culturels et sportifs et autres salles communales ;

Vu la circulaire n° 2867 du 07 juillet 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de laquelle il résulte qu'une approbation ministérielle n'est pas requise pour la présente décision ;

Tenant compte des avis de la commission consultative des Affaires Culturelles et de la commission consultative des Sports et des Loisirs ;

Vu l'avis du, du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire ;

décide à l'unanimité

d'approuver le règlement suivant relatif à l'utilisation concernant le hall sportif « Romain Schroeder » à Frisange

Règlement d'utilisation concernant le hall sportif « Romain Schroeder » à Frisange

- Art.1: Généralités
- Art.2: Accès et conditions d'utilisation
- Art.3: Spectateurs
- Art.4: Interdictions
- Art.5: Alimentation- Déchets
- Art.6: Protection du sol et du matériel, sécurité
- Art.7: Buvette
- Art.8: Utilisation des installations
- Art.9: Cession du droit d'occupation
- Art.10: Assurances, responsabilités des usagers
- Art.11: Droits et responsabilités de la commune, sanctions
- Art.12: Des pénalités

Article 1 - Généralités

Ce règlement d'utilisation s'applique à toutes les salles du hall sportif « Romain Schroeder » à Frisange, à savoir :

- Les gradins
- la grande salle de sport avec ses 3 terrains
- la buvette et cuisine de réchaud
- la grande salle de réunion / musique
- les salles Club 1-4
- la salle de tennis de table avec la scène
- la salle de motricité

Article 2 - Accès et conditions d'utilisation

- Le hall sportif est essentiellement destiné à l'organisation d'activités sportives et culturelles. L'exploitation et l'utilisation des complexes sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.
- Le hall sportif avec ses installations et équipements est dans l'ordre suivant réservé prioritairement:
 1. à la Commune de Frisange organisant des manifestations et fêtes publiques
 2. aux élèves des écoles primaires de la Commune de Frisange dans le cadre de leurs activités scolaires, parascolaires et périscolaires;
 3. aux associations sportives, culturelles et autres de la Commune de Frisange dont les statuts ont été vus par le Conseil Communal de Frisange (est à considérer comme association locale toute association de personnes physiques ayant son siège social au sein de la commune de Frisange et déployant des activités au sein de la commune de Frisange. L'administration communale de Frisange doit par ailleurs avoir pris connaissance des statuts de l'association);
 4. pour autant que les installations du hall sportif ne soient pas occupées prioritairement comme énuméré sub 1 à 3, le Collège Echevinal pourra autoriser leur mise à disposition à des tiers non énumérés ci-dessus.
- La mise à disposition à des particuliers est exclue.
- La mise à disposition d'une salle communale n'est possible que sous réserve que l'administration communale n'en ait pas elle-même besoin à des fins officielles
- Toute utilisation des installations décrites ci-avant doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.

Le plan d'utilisation du hall sportif et de ses diverses subdivisions est établi par le Collège Echevinal. Le Collège Echevinal se réserve le droit d'y apporter toute modification qui s'avère nécessaire, sans que les usagers puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les réservations des associations doivent être introduites six mois à l'avance. Cette autorisation est accordée pour toute une année pour les clubs utilisant en permanence les installations, respectivement sera accordée ponctuellement pour une manifestation déterminée. Des exceptions peuvent être accordées uniquement en cas d'imprévu ou d'urgence valide.
- En cas de plusieurs demandes pour une même date, le Collège Echevinal décidera qui aura priorité

- Les demandes retenues seront reprises sur un plan d'utilisation ou au calendrier des manifestations qui est communiqué aux concierges du hall.
- Le calendrier est affiché à l'entrée du hall.
- Toute demande parvenue après établissement du calendrier des manifestations et du plan d'utilisation sera traitée au cas par cas.
- Au vue de la gestion des alarmes, aucune clé d'accès ne sera délivrée aux associations-réservataires. Il est cependant admis que des associations admises dans le hall peuvent recevoir des clés pour leur permettre l'accès à leurs salles et armoires spécifiques. Les accès ne peuvent se faire que durant les périodes d'ouverture combinées à la présence d'un concierge sur le site. Des exceptions peuvent être accordées par le collège échevinal
- La période et les heures d'ouverture du hall sportif sont fixées par le collège échevinal.
- En principe les usagers doivent avoir quitté toutes les installations aux heures fixées par le collège échevinal. Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières.
- Le hall reste fermé pendant un mois durant les vacances d'été et une semaine pendant toutes les vacances scolaires de deux semaines. Les dates exactes seront communiquées aux associations lors du processus de réservation.
- Au cas où une manifestation serait supprimée ou modifiée, le Collège Echevinal doit être prévenu par l'utilisateur à l'avance et dès sa connaissance.
- Le matériel, sportif ou autre, ainsi que les équipements du centre ne peuvent être utilisés que dans l'enceinte même de l'établissement auquel ils appartiennent et ne peuvent être transportés sauf autorisation du Collège Echevinal.
- L'usager n'est pas autorisé à prêter des équipements à des tiers.
- Les équipements sportifs, tant pour les besoins de l'école que de celui des associations et des cours spécifiques organisés par la commune, sont mis en place, par les soins des concierges. Il en est de même pour les chaises et autres équipements nécessaires dans la salle de tennis de table, dans la salle de motricité, dans la buvette et dans le hall et ceci selon les règles de sécurité prescrites.
- Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des entraînements et des compétitions sportives. Les robinets d'eau doivent être fermés par les utilisateurs. Les entraîneurs ou moniteurs désignés en assument la responsabilité.
- L'utilisation de produits explosifs ou toxiques est interdite à l'intérieur.
- Lors de la réception de l'autorisation d'utiliser le hall sportif, les responsables remplissent une déclaration affirmant qu'ils sont en possession d'un exemplaire du présent règlement et qu'ils en respecteront les stipulations.

Article 3 - Spectateurs

- La présence des spectateurs n'est permise que sur les gradins, tribunes, respectivement aux endroits et emplacements spécialement indiqués à ces fins,
- Sont seules autorisés à séjourner dans le hall sportif
 1. les personnes membres des clubs autorisés à utiliser le site pour leurs entraînements
 2. lors d'une manifestation sportive ou autre: les personnes disposant d'un billet d'entrée valable ou d'un laissez-passer
 3. ou qui peuvent justifier leur présence de toute autre manière.
- Toutes les personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services de l'ordre de l'organisateur d'une manifestation, si ceux-ci le requièrent.
- A la requête expresse des forces de police ou du service de l'ordre de l'organisateur, les visiteurs peuvent être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents de ceux inscrits sur leurs titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou en vue de la prévention de situations dangereuses.
- Le service d'ordre de l'organisateur peut, au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner sur la personne des visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence d'alcool ou de

stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public. L'organisateur peut faire appel à tout moment à l'appui des services de la police.

- Tout équipement défectueux est à signaler au porter respectivement au Collège échevinal et doit être mis hors service.
- Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police, ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation.

Article 4 - Interdictions

- Est interdite toute manifestation dont le déroulement pourrait entraver le bon fonctionnement de cours scolaires, endommager les locaux, les installations, équipements et le matériel, ou encore être incompatible avec la salubrité générale ou la destination des bâtiments, des salles et des alentours, la sécurité des participants et des spectateurs.
- Tout affichage (p.ex. pour le sponsoring), à l'intérieur et l'extérieur du site est interdit, sauf aux endroits spécialement indiqués à cette fin.
- L'apposition sur les murs, intérieurs et extérieurs, d'affiches, de pancartes, d'avis et de communications de toutes espèces sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
- Les panneaux acoustiques doivent rester libre d'un quelconque affichage.
- L'accès au hall sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool, de drogue et à toute personne dont le comportement manifeste donne aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.
- Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et l'extérieur du hall et pour garantir une évacuation sécurisée en cas de sinistre, il est interdit d'obstruer:
 - Les portes d'entrée et de sortie
 - Les sorties de secours, les couloirs de secours, toutes les portes intérieures et extérieures, ainsi que tous les escaliers et corridors,
 - Les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur
- En outre il est interdit:
 - de fumer dans tous les locaux,
 - de circuler dans les locaux annexes sans permission
 - de courir dans les corridors et escaliers
 - d'introduire des animaux (à l'exception des chiens guide d'aveugles et des chiens d'assistances), des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du hall sportif à l'exception du fauteuil roulant, sauf autorisation spéciale du Collège Echevinal
 - d'utiliser le hall sportif à d'autres fins que celles pour lesquelles une autorisation d'utilisation a été délivrée
 - de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public
 - d'apporter des boissons aux tribunes, aux douches, aux vestiaires et corridors; un emplacement spécial est réservé au débit de boissons
 - de déposer, de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les paniers ou sacs à ordures y destinés des objets, tels que papiers, emballages, boîtes, épiluchures etc.
 - de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques, et d'accéder aux installations techniques sans autorisation du surveillant responsable communal.

- d'utiliser des colles ou des solvants quelconques à l'intérieur du centre, d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce. L'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à cette fin, avec l'autorisation expresse du personnel de garde ou d'un membre du Collège Echevinal (p.ex. liste des prix, nuit blanche). Le plan de réservation est affiché d'office au tableau d'affichage à l'entrée principale du Hall. Il peut recevoir toutes informations utiles relatives aux diverses manifestations programmées dans le Hall.
- de séjourner dans le hall en dehors des heures d'ouverture
- de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles ou locaux
- de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à ces fins
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
- de courir et de jouer au ballon sinon aux terrains prévus pour la pratique sportive
- de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et visiteurs de quelque manière que ce soit
- de marcher sur les terrains, resp. le revêtement spécial des salles sportives autrement qu'en chaussures de sport appropriées ou homologuées.
- de nettoyer les souliers dans les lavabos, respectivement les douches, ou de les frapper contre les murs intérieurs et extérieurs.
- de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées.
- de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique pour les terrains, les tribunes, les vestiaires, les salles, couloirs et autres locaux.
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond.
- Il est strictement interdit de consommer du chewing-gum sur les surfaces de compétition.
- de faire des grillades à l'intérieur et aux alentours du hall sauf autorisation spéciale du collège echevinal
- de garer des véhicules de tous genres à d'autres emplacements qu'aux parkings spécialement prévus.
- d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mats, toitures, etc. à l'intérieur et à l'extérieur du hall sportif
- de porter sur soi des objets encombrants, tels que des échelles, des bâtons, des chaînes, tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc. ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou affiches xénophobes.
-
- d'être porteurs d'armes, de projectiles quelconques et d'objets ou de dispositifs pouvant être utilisés comme armes.
- d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer du feu
- de lancer des projectiles ou d'autres objets

- de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou de procéder à des quêtes
- de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet
- de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site
- L'accès au hall sportif est interdit :
 - aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne adulte qui en est personnellement responsable
 - à toute personne qui se trouve sous l'influence d'alcool ou d'autres drogues
 - à toute personne en état de malpropreté manifeste.
- Tout organisateur offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est responsable du respect des critères et normes d'hygiène fixées par la réglementation sur l'hygiène alimentaire en vigueur.
- Conformément à la loi, le voisinage ne pourra pas être perturbé après 22h00 par des amplificateurs et haut-parleurs trop forts. A l'intérieur du hall le niveau sonore ne pourra pas dépasser 90 décibels, en application du règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage. L'usage d'amplificateurs à l'extérieur est interdit. Une dérogation exceptionnelle peut cependant être accordée par le collège des bourgmestre et échevins.
- L'organisateur est dans l'obligation de faire évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée. Les heures de fermetures sont strictement à observer.

Article 5 - Alimentation- déchets

- Les bacs de tri sont à utiliser impérativement
- Toute préparation de denrées alimentaires est interdite à l'intérieur des salles à l'exception des endroits spécialement aménagés et équipés.
- En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur est tenu de se munir d'une autorisation de cabaretage et de s'approvisionner auprès du concessionnaire agréé par l'Administration Communale. Sans cette autorisation, la vente de boissons sera interdite.

Article 6 - Protection du sol et du matériel, sécurité

- Les équipements sportifs, tant pour les besoins de l'école que de celui des associations et des cours spécifiques organisés par la commune, sont mis en place, (sur base du calendrier des réservations), par les soins des concierges. Il en est de même pour les chaises et autres équipements nécessaires dans notamment la salle de tennis, hall, buvette, salle de motricité, chaque fois qu'elle est utilisée pour y organiser des événements culturels ou similaires.
- Le matériel sportif ou autre ne peut être utilisé que dans l'enceinte même du site.
- Il est permis qu'une association utilise, dans la salle lui dédiée, les prises électriques en place pour y faire fonctionner un réfrigérateur, ordinateur.
- Les objets trouvés sont à remettre au concierge.

Article 7 - Buvette

- Toute utilisation de la buvette doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.

- Toute boisson doit être consommée dans l'enceinte de la buvette. Aucune boisson ne peut être consommée sur les gradins, respectivement dans les salles.
- La buvette peut rester ouverte pendant les activités sportives ou culturelles. La responsabilité d'un quelconque manquement d'un spectateur au présent règlement revient alors à l'organisateur en charge de la buvette.
- La cuisine de réchaud attenante à la buvette n'est pas conçue pour cuisiner des plats complets. Son utilisation ne prévoit qu'une cuisine simple.
- La consommation des mets ne peut se faire que dans l'enceinte de la buvette. En pareille hypothèse, les plans joints en annexe définissent le mode de rangement des tables et des chaises ainsi que leur nombre maximum autorisé.
- L'ouverture de la buvette est strictement limitée aux matchs, manifestations et réunions des clubs et ne pourra en aucun cas servir à l'organisation de fêtes ou manifestations privées des membres des différents clubs.
- Après toute utilisation de la buvette le nettoyage, la vaisselle et la mise en place du mobilier doivent se faire par l'utilisateur.

Article 8 - Utilisation des Installations

- L'utilisation du centre par des associations locales dont les statuts ont été vus par le Conseil Communal de Frisange est gratuite.
- Le hall sportif est mis à la disposition des utilisateurs à titre gratuit, lorsqu'il s'agit:
 - de manifestations organisées au profit exclusif d'œuvres de bienfaisance et de sociétés de secours mutuels légalement reconnues,
 - de fêtes, représentations et expositions organisées dans un but d'intérêt général,
 - de réunions d'organisations syndicales, politiques, confessionnelles et fédératives.
- Des manifestations exclusivement à but lucratif ne sont pas autorisées. Des exceptions peuvent être accordées par le collège échevinal.

Article 9 - Cession du droit d'occupation

- Le titulaire d'une autorisation d'occupation d'une surface de compétition, d'une salle de sport, ou d'un local en général, ne peut céder cette autorisation à quiconque, si ce n'est qu'avec l'accord formel et exprès du collège échevinal. La violation de cette disposition entraînera de plein droit la résolution de la convention d'occupation ou la révocation de l'autorisation d'occupation.

Article 10 - Assurances responsabilités des usagers

- Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. Elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations, à l'exception de celle résultant de défauts des bâtiments et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation.
- En cas d'accident survenu au cours d'entraînements *ou de compétitions*, il appartient au responsable du club de prendre toutes les mesures nécessaires.
- Les utilisateurs sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet, chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du centre ou de ses installations.

- L'organisateur limite le nombre de personnes admises en salle au nombre maximal que de droit en vertu de l'autorisation de l'exploitation.
- Les usagers et les tiers sont tenus à se conformer aux ordres et directives des responsables, sous peine d'exclusion.
- Les installations du site doivent être maintenues dans un parfait état de propreté par les utilisateurs, qui sont tenus de remettre les installations dans l'état dans lequel elles se trouvaient à leur arrivée. Le matériel utilisé est à ranger immédiatement après l'utilisation dans les bacs et armoires, respectivement dans le local ad hoc, sauf exception autorisée par le collège échevinal.
- Le matériel de nettoyage de base est mis à disposition par l'Administration Communale. L'organisateur devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les poubelles situées à l'extérieur. La commune met à disposition de l'organisateur des poubelles.

Article 11 - Droits et responsabilités de la commune, sanctions

- Les usagers sont instruits par l'Administration Communale sur l'utilisation des équipements.
- Avant et après toute manifestation, l'Administration Communale peut décider de faire un inventaire par écrit des locaux et des équipements et un contrôle de leur état et de leur fonctionnalité.
- Les usagers exploitants sont responsables de toute dégradation et de tout dégât quelconque apporté aux installations et au matériel pendant l'utilisation du hall sportif respectivement pendant l'utilisation du matériel.
- Le Collège Echevinal assume la responsabilité de l'état et du bon fonctionnement des installations, sauf en cas de force majeure.
- Les limites des puissances électriques sont à respecter.
- Il appartient à chaque utilisateur de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise, afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi.
- Tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie ou d'intrusion devra payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au site.
- Toute personne qui entre dans l'enceinte du site se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions, modifications ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches ou de pictogrammes sur le site.
- Il est déconseillé à toute personne fréquentant le site d'y amener des espèces et objets de valeur.
- En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en est de même pour les accidents ou dommages corporels que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.
- Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.
- Des vestiaires individuels sont mis à la disposition des utilisateurs et restent sous la responsabilité et sous la garde des utilisateurs.
- Ne s'agissant pas de vestiaires gardés, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de vols éventuels, pouvant être perpétrés dans ces vestiaires. Il est donc fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.
- Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du site, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.
- Si une personne, investie par le collège échevinal de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal.
- Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du site par le surveillant. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège échevinal.

- En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux, sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, le collège des bourgmestre et échevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu expressément au présent règlement.
- Toute réclamation est à adresser par écrit au collège échevinal.
- Les dispositions du présent règlement peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. En cas de nécessité et d'urgence, le collège échevinal prendra toutes les mesures qui s'imposent.
- Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au site et sera diffusé à chaque club ou association utilisant les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque utilisateur, contre signature.

Article 12 - Des Pénalités

- Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement sont sanctionnés d'une amende de 25 à 250.-€.

- de demander l'approbation des autorités supérieures.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:
Pour expédition conforme, Frisange le24.5.17.....
le bourgmestre le secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Dossier suivi par : Irène Demuth, 247-85662, irene.demuth@ms.etat.lu

Luxembourg, le 20 avril 2017

Concerne : Commune de Frisange
Règlement d'utilisation concernant le hall sportif << Romain Schneider à Frisange >>

Réf. : insa-c1-41-2-2017

Retransmis à Madame le Bourgmestre de la commune de Frisange avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire.



Dr Pierre Weicherding
médecin-inspecteur chef de division